

**DÉCISION (UE) 2018/1447 DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 18 avril 2018****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 pour l'exercice 2016**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 relatifs à l'exercice 2016,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2016 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la recommandation du Conseil du 20 février 2018 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2016 (05943/2018 — C8-0094/2018),
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>, et notamment son article 209,
  - vu le règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12,
  - vu le règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>,
  - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0073/2018),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 pour l'exercice 2016;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Antonio TAJANI

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO C 426 du 12.12.2017, p. 42.<sup>(2)</sup> JO C 426 du 12.12.2017, p. 44.<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 169 du 7.6.2014, p. 108.<sup>(5)</sup> JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.